



**CONVENTION DE JOINT VENTURE N° 1057/20523/SG/GC  
AVENANT N°1**

La **GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**, en abrégé « **GECAMINES** », en sigle « **GCM** », entreprise publique de droit congolais, créée par Décret numéro 049 du 07 novembre 1995, enregistrée au Nouveau Registre du Commerce de Lubumbashi sous le n° 453 et ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola, n° 419, B.P. 450, à LUBUMBASHI, en République Démocratique du Congo, (« RDC »), en cours de transformation en société par actions à responsabilité limitée en vertu du Décret n° 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics et régie temporairement par le Décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, en application de la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Jean ASSUMANI SEKIMONYO**, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur **Calixte MUKASA KALEMBWE** Administrateur Directeur Général a.i., ci-après dénommée « **GECAMINES** », d'une part ;

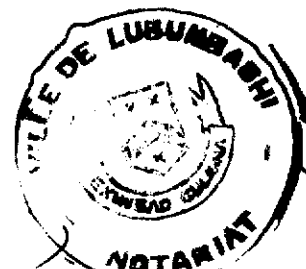
et

**MINING MINERAL RESOURCES Sprl**, société privée à responsabilité limitée, en abrégé « **MMR Sprl** », immatriculée au Nouveau Registre de Commerce du Greffe du Tribunal de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 11372 et répertoriée à l'identification nationale sous le numéro 6-118-N 51245 L, dont le siège social est situé au numéro 4, avenue Boya, Commune de Lubumbashi, à LUBUMBASHI, Province du Katanga, en RDC, représentée aux fins des présentes par Monsieur **HITESH CHUG**, Administrateur-Directeur Général, dûment habilité pour ce faire, ci-après dénommée « **MMR Sprl** », d'autre part ;

ci-après dénommées collectivement « **Parties** » ou individuellement « **Partie** »

**PREAMBULE**

- A. Attendu que **GECAMINES** est propriétaire exclusif du Permis d'Exploitation 120, (« PE 120 ») couvrant le périmètre localisé dans la zone étain de la Province du Katanga et dont les croquis et coordonnées géographiques sont donnés en annexe 1 ;
- B. Attendu que **MMR Sprl** a, par ses lettres 050/MMR/DG/dm/07/10 du 26 juillet 2010 et 050/MMR/DG/dm/07/10 du 2 août 2010, sollicité auprès de **GECAMINES** des renseignements sur le PE 120 ;



FP



Attendu que GECAMINES a, par sa lettre n° 109/ADG/10 du 10 septembre 2010, donné son accord pour que MMR Sprl puisse accéder aux informations disponibles sous le contrôle de GECAMINES qui sont en rapport avec le PE 120 et ce moyennant paiement ;

- D. Attendu que MMR Sprl a, après avoir effectué les travaux de compilation des informations recueillies auprès de GECAMINES, trouvé que le PE 120 possède un potentiel intéressant en cassitérite et autres substances accompagnateurs ;
- E. Attendu que les Parties ont constaté que le périmètre du PE 120 est resté longtemps en jachère et est occupé par des creuseurs artisanaux qui y opèrent, sans titre ni droit, et que cette situation est préjudiciable à GECAMINES ;

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 :**

Le point 1.(4). de l'article 1 est complété de la manière suivante :

« Les gisements couverts par le PE 120 sont intégré au Bien. »

##### **ARTICLE 2 :**

Le point 1.(24). de l'article 1 est modifié de la manière suivante :

« **« Droits et Titres Miniers »** signifie les Permis d'Exploitation (PE) 119, 120 et 122 et les Certificats d'Exploitation y afférents au sens du Code Minier. »

##### **ARTICLE 3 :**

Le point 3.2 de l'article 3 relatif aux Phases du Projet est complété de la manière suivant :

« Un ou plusieurs comptoirs seront ouverts dans le périmètre couvert par le PE 120 et sur le site de Busanga en vue de récupérer les minerais produits dans ces périmètres ou dans leurs environs par les creuseurs artisanaux. SECAKAT aura droit d'encadrer les creuseurs artisanaux qui s'y trouvent, jusqu'à la production commercial et, en même, s'efforcera de les évacuer en douceur. »

##### **ARTICLE 4 :**

MMR Sprl s'engage verser à GECAMINES, en compensation de tous les efforts qu'elle a fourni pour la sécurisation de ces sites miniers, un 1.000.000 USD (un million de Dollars américains) payable à la signature du présent avenant.



HP



Les autres dispositions de la Convention de JV restent inchangées.

**ARTICLE 6 :**

Les Parties désignent Monsieur Mpanga Wa Lukalaba, Directeur du Département Juridique de GECAMINES, ayant élu domicile au quatrième étage du building de la Direction Générale de GECAMINES, aux fins de procéder à l'authentification de l'avenant par le notaire et de l'accomplissement des autres formalités exigées par la loi.

**ARTICLE 7 :**

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

2 NOV 21

Ainsi fait à Lubumbashi, le ..... en six exemplaires originaux, chaque Partie en retenant deux, les deux exemplaires restants étant réservés au Notaire.

**POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

  
**Calixte MUKASA KALEMBWE**  
*Administrateur Directeur Général a.i.*

  
**Jean ASSUMANI SEKIMOYO**  
*Président du Conseil d'Administration*

**POUR MINING MINERAL RESOURCES Sprl**

  
**HITESH CHUG**  
*Administrateur Directeur Général*

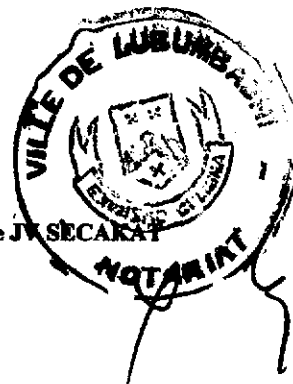




ANNEXE

Page 4 sur 4

Avenant n° 1 à la Convention de J.V. SEKAKA



HP



et  
feuille.

ACTE NOTARIE

L'an deux mil dix, le ...199..... jour du mois de **novembre** ;  
Par devant Nous, **KASONGO KILEPA KAKONDO**, Notaire de .....  
résidence à Lubumbashi ; .....

**A COMPARU** :

Monsieur **MPANGA wa LUKALABA**, Directeur du Département Juridique de  
GECAMINES, résidant à Lubumbashi ; .....  
Lequel comparant après vérification de ses identité et .....  
qualité, Nous a présenté l'acte ci-dessus ; .....  
Après lecture, le comparant déclare que l'acte ainsi .....  
dressé renferme bien l'expression de la volonté des .....  
associés .....

**DONT ACTE** .....

LE COMPARANT,

LE NOTAIRE

- **MPANGA wa LUKALABA** -

**KASONGO KILEPA KAKONDO**

Déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de .....  
Lubumbashi, sous le numéro : **28.243** .....

Mots barrés : .....  
Mots ajoutés : .....  
Frais de l'acte : **4.500.00 FC.** .....  
Frais de l'expédition : **22.850.00 FC.** .....  
Copies conformes : .....

**Cinq** .....pages :

Total frais perçus : **27.420,00 FC.**

NP. n° **6237517/15**  
du **19/11/2010.** -

LE NOTAIRE,

**=KASONGO KILEPA KAKONDO,=**

